



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022-611  
modifiant l'arrêté préfectoral DAACL/n°2015/404 du 7 juillet 2015 complétant  
l'arrêté 2013/78 du 21 février 2013 prescrivant la prolongation du permis  
d'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « GMM-1 » sur le  
territoire de la commune de Mont-de-Marsan**

**La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code minier ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

**VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 prescrivant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « GMM-1 » sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 complétant l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 prescrivant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « GMM-1 » sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle Aquitaine en date du 22 juin 2022 ;

**VU** la procédure contradictoire menée par courrier du 19 mai 2022 conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2006-649 susvisé ;

**VU** le courrier du 30 mai 2022 du maire de Mont-de-Marsan en réponse à la procédure contradictoire ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 susvisé impose le respect des dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne avant le 31 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le schéma directeur de la géothermie de la ville de Mont-de-Marsan a permis d'identifier une solution technique capable de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDERANT** que cette solution technique consiste en l'installation de pompes à chaleur permettant de diminuer le volume et la température des volumes d'eaux souterraines rejetés ;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire du COVID a fortement affecté le fonctionnement des collectivités locales au cours des années 2020 et 2021, amenant la ville de Mont-de-Marsan à suspendre temporairement la mise en œuvre de son schéma directeur de la géothermie dans un cadre organisationnel totalement remanié et porté sur la gestion de la crise

**CONSIDERANT** que la ville de Mont-de-Marsan a présenté à l'occasion du comité de pilotage réuni le 3 mars 2022 une autre solution consistant en un appel à projet permettant de valoriser la chaleur du gîte géothermique GMM-1 sans recourir à des pompes à chaleur ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de cette solution alternative à la solution technique retenue dans le cadre du schéma directeur de la géothermie demande plus de temps mais présente plusieurs avantages, notamment une meilleure performance énergétique, le maintien de la solution géothermique grâce à la limitation du prix de l'énergie, la valorisation potentielle de tout le volume d'eau prélevé ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que le titulaire du permis d'exploitation doit rechercher, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 susvisé, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique par tous moyens techniques disponibles à des coûts économiquement acceptables ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que le titulaire du permis d'exploitation doit rechercher, en application des dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne, à valoriser les eaux ne faisant pas l'objet d'une réinjection par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

**CONSIDERANT** que l'étude de compatibilité du rejet des eaux souterraines issues du gîte géothermique GMM-1 avec le milieu récepteur d'août 2018 a permis de mieux évaluer son impact ;

**CONSIDERANT**, selon les résultats de cette étude, que les impacts du rejet des eaux souterraines issues du gîte géothermique GMM-1 sur la rivière La Douze restent modérés ;

**CONSIDERANT** que le report de l'échéance du respect des dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne n'est pas de nature à modifier les conclusions

de l'étude de compatibilité suscitée ;

**CONSIDERANT** que le gîte géothermique GMM-1, dont l'exploitation s'inscrit dans la politique nationale de production et de développement des énergies renouvelables, présente un caractère d'intérêt général du fait de la nature de ses abonnés (hôpital, logement social, groupe scolaire, etc.) ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé afin de modifier les prescriptions initiales visant à fixer l'échéance limite pour le respect des dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 -**

La ville de Mont-de-Marsan, dont le siège social est situé place du Général Leclerc – 40011 Mont-de-Marsan, représentée par son maire, titulaire du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température à partir du puits de production dit « GMM-1 » situé sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan, est autorisée à poursuivre l'exploitation desdites installations sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et/ou complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 -**

La troisième condition fixée à l'article 1 du chapitre I « Titre minier - Prolongation de l'autorisation d'exploiter » de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 autorisant la prolongation du permis d'exploitation gîte géothermique à basse température dit « GMM-1 » est modifié comme suit :

*« 3 – Respecter les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne avant le 31 décembre 2024. La municipalité de Mont-de-Marsan transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 décembre 2022, le plan d'action qui sera mis en œuvre pour respecter cette obligation. »*

### **Article 3 -**

Le plan d'action visé à l'article 2 du présent arrêté comportera au minimum les éléments suivants :

- la description de la solution technique retenue et qui sera mise en œuvre en vue de respecter les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne, notamment :
  - la valorisation des eaux ne faisant pas l'objet d'une réinjection ;
  - l'optimisation du rendement énergétique de manière à abaisser au maximum la température des rejets à une valeur compatible avec le milieu récepteur ;
  - la compatibilité des autres caractéristiques physico-chimiques et biologiques du rejet avec le milieu récepteur ;
- les objectifs cibles (exemples : volume de prélèvement annuel, volume d'eau

valorisé en pourcentage, température des rejets, etc.), sur lesquels le titulaire du permis d'exploitation s'engage pour se conformer aux dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne suscitées ;

- l'échéancier détaillé de réalisation des travaux. Cet échéancier définira des points d'étapes ainsi que les justificatifs à transmettre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine en vue de justifier de l'avancée des différents chantiers engagés pour la mise en œuvre de la solution technique retenue.

#### **Article 4 -**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, rendues applicables aux prescriptions découlant du code minier.

#### **Article 5 -**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 6 -**

Le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.landes.gouv.fr>) des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 7 -**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la ville de Mont-de-Marsan.

Mont-de-Marsan, le **13 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Daniel FERMON